



**Aide aux entreprises des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux quotas du SEQE de l'UE répercutés sur les prix de l'électricité**

**Brochure explicative « ANNEE 2018 »**

Cette brochure explicative doit se lire parallèlement aux communications 2012/C 158/04 et 2012/C 387/06 de la Commission européenne – Lignes directrices concernant certaines aides d'Etat dans le contexte du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre après 2012 et à **l'AGW du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes.**

Elle comporte 3 parties :

- A. Modalités de la compensation des coûts indirects
- B. Consignes de remplissage du formulaire de demande d'aide
- C. Contenu et dépôt d'un dossier de demande d'aide

Service public de Wallonie Economie Emploi Formation Recherche (DGO 6)  
Département de l'Investissement  
Direction des Programmes d'Investissement  
Place de la Wallonie, 1, bâtiment II  
5100 JAMBES (Namur)

## A. MODALITES DE LA COMPENSATION DES COÛTS INDIRECTS

### 1. Eléments de contexte

Les directives 2003/87/CE et 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil relatives au système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans l'Union font partie d'un ensemble de mesures législatives visant à lutter contre le changement climatique et à promouvoir les énergies renouvelables et à faible teneur en carbone. Cet ensemble de mesures entend principalement permettre à l'Union d'atteindre son objectif environnemental global d'une réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990 et d'une proportion de 20 % des sources d'énergie renouvelables dans la consommation totale d'énergie de l'Union d'ici 2020.

La directive 2009/29/CE a introduit plusieurs mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité d'énergie en cas de fuite de carbone. Les communications 2012/C 158/04 et 2012/C 387/06 de la Commission européenne sont venues préciser les modalités de la mesure dite de « compensation des coûts indirects ». Cette mesure est destinée aux secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts des quotas liés aux émissions de gaz à effet de serre imputables au SEQE répercutés sur les prix de l'électricité. Les fuites de carbone désignent l'éventualité où, en raison des coûts liés aux politiques climatiques, se produirait une augmentation des émissions de gaz à effet de serre imputable aux transferts des moyens de production des entreprises vers des pays tiers qui ne sont pas sujets à des réglementations comparables en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

La mesure répond ainsi à un triple objectif :

- réduire le risque de fuite de carbone, par la délocalisation d'activités industrielles hors de l'Union européenne ;
- maintenir l'objectif du système européen d'échange de quotas carbone de favoriser la décarbonisation, en assurant un rapport coût-efficacité satisfaisant ;
- limiter au minimum les distorsions de concurrence sur le marché intérieur.

Le Gouvernement wallon a décidé de soutenir la compétitivité de l'approvisionnement des installations industrielles les plus intensives en électricité. A cette fin, la mesure de « compensation des coûts indirects » a été inscrite à l'AGW du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes.

Ce dispositif permettra de compenser en partie le coût du système communautaire de quotas carbone incorporé dans le prix de l'électricité.

La Commission européenne a validé la notification du dispositif le 16 mars 2018 (SA.49630 (2017/N)) et l'AGW du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes a été publié au Moniteur belge le 25 juin 2018.

Les liens pour télécharger les textes de références sont disponibles sur la page dédiée au dispositif : Portail de la Wallonie, <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/138965>

## 2. Eligibilité

Une aide d'État pour les coûts des émissions indirectes peut être octroyée à un bénéficiaire pour une installation uniquement si ce bénéficiaire exerce ses activités dans un des secteurs ou sous-secteurs mentionné à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04, c'est-à-dire s'il fabrique des produits dont le code PRODCOM possède un préfixe de l'un des codes NACE Rev 1.1 (2003) listé dans cette annexe II. Les codes PRODCOM répondant à cette définition sont indiqués dans l'onglet « PRODCOM » du formulaire de demande d'aide.

En d'autres termes, c'est la matérialité des produits fabriqués qui détermine l'éligibilité ou non à l'octroi de l'aide et non pas le(s) code(s) NACE de l'entreprise elle-même (repris dans les données de la Banque Carrefour des entreprises).

## 3. Calcul du montant maximal de l'aide

Le montant maximal de l'aide payable par installation pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs énumérés à l'annexe II doit être calculé selon la formule suivante:

a) lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe III sont applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire, l'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à:

$$\text{Aide}_t = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times E \times BO$$

Dans cette formule,

$A_i$  est l'intensité de l'aide pour l'année t, exprimée sous forme de fraction (par exemple 0,8);

$C_t$  est le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> (tCO<sub>2</sub>/MWh) applicable (pour l'année t);

$P_{t-1}$  est le prix à terme des EUA correspondant à l'année t-1 (EUR/tCO<sub>2</sub>);

E est le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité spécifique au produit applicable fixé à l'annexe III;

BO est la production de référence;

Ces notions sont définies au point 4.

b) lorsque les référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité énumérés à l'annexe III ne sont pas applicables aux produits fabriqués par le bénéficiaire, l'aide maximale payable par installation pour les coûts supportés au cours de l'année t équivaut à:

$$\text{Aide}_t = A_i \times C_t \times P_{t-1} \times EF \times BEC$$

Dans cette formule,

$A_i$  est l'intensité de l'aide pour l'année t, exprimée sous forme de fraction (par exemple 0,8);

$C_t$  est le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> (tCO<sub>2</sub>/MWh) applicable (pour l'année t);

$P_{t-1}$  est le prix à terme des EUA correspondant à l'année t-1 (EUR/tCO<sub>2</sub>);

EF est le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité;

BEC est la consommation d'électricité de référence (MWh).

Ces notions sont définies au point 4.

Si une installation fabrique des produits pour lesquels un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité mentionné à l'annexe III est applicable et des produits pour lesquels le référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité est applicable, la consommation d'électricité correspondant à chaque produit doit être calculée proportionnellement au tonnage de sa production.

Si une installation fabrique à la fois des produits pouvant bénéficier de l'aide (c'est-à-dire relevant des secteurs ou sous-secteurs éligibles énumérés à l'annexe II) et des produits qui ne peuvent pas en bénéficier, l'aide maximale à verser est calculée uniquement pour les produits qui sont admis au bénéfice de l'aide.

#### 4. Définitions

- **Ai** est l'intensité d'aide. Elle vaut 80 % des coûts éligibles supportés en 2017 et 2018, puis 75% des coûts supportés en 2019.

- **C** est le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> régional de l'électricité consommée en Région Wallonne. Il est fixé à 0,76 tCO<sub>2</sub>/MWh (l'annexe IV de la communication 2012/C 387/06 – Europe du centre-ouest).

- **P** est le prix à terme des quotas du système d'échange de quotas d'émission en EUR/tCO<sub>2</sub>. Il est fixé annuellement par référence à la moyenne arithmétique des prix à terme à un an quotidiens des quotas d'émission (cours vendeurs de clôture) pratiqués pour les livraisons effectuées en décembre de l'année pour laquelle l'aide est accordée (t), observés sur la plateforme Intercontinental Exchange basée à Londres entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année précédant celle pour laquelle l'aide est accordée.

- **E** est le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité des produits mentionnés à l'annexe III de la communication 2012/C 387/06.

- **EF** est le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité d'un produit qui n'est pas mentionné à l'annexe III de la communication 2012/C 387/06, mais qui relève de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionné à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04. Il est fixé à 80 %.

- **BO** est la production de référence d'un produit mentionné à l'annexe III de la communication 2012/C 387/06.

C'est la production moyenne, en tonnes par an, dans l'installation sur la période de référence 2005-2011 (production de référence) pour les installations exploitées chaque année entre

2005 et 2011. Une année civile bien précise (2009, par exemple) peut être exclue de cette période de référence de sept ans.

Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la production de référence est définie comme la production annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes de cette période.

Si, au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production au sens des lignes directrices, la production de référence peut être accrue au prorata de cette extension de capacité.

Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 % à 75 % par rapport à la production de référence ne percevra que la moitié du montant de l'aide correspondant à la production de référence.

Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 75 % à 90 % par rapport à la production de référence ne percevra que 25 % du montant de l'aide correspondant à la production de référence.

Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 90 % ou plus par rapport à la production de référence ne percevra aucune aide.

- **BEC** est la consommation d'électricité de référence.

C'est la consommation d'électricité moyenne (en ce compris la consommation d'électricité nécessaire à la fabrication des produits externalisés admissibles au bénéfice de l'aide), en MWh, dans l'installation sur la période de référence 2005-2011 pour les installations exploitées chaque année entre 2005 et 2011. Une année civile bien précise (2009, par exemple) peut être exclue de cette période de référence de sept ans.

Si l'installation n'a pas été exploitée pendant au moins un an au cours de la période comprise entre 2005 et 2011, la consommation d'électricité de référence est définie comme la consommation d'électricité annuelle jusqu'à l'enregistrement d'une période d'exploitation de quatre ans, après quoi elle consistera en la moyenne des trois années précédentes pour laquelle son exploitation a été enregistrée.

Si, au cours de la période d'octroi de l'aide, une installation procède à une extension significative de sa capacité de production, la consommation d'électricité de référence peut être accrue au prorata de cette extension de capacité.

Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 50 % à 75 % par rapport à la production de référence ne percevra que la moitié du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence.

Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 75 % à 90 % par rapport à la production de référence ne percevra que 25 % du montant de l'aide correspondant à la consommation d'électricité de référence.

Une installation qui, au cours d'une année civile donnée, réduit son niveau de production de 90 % ou plus par rapport à la production de référence ne percevra aucune aide.

- Une extension significative de capacité est une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une installation entraînant toutes les conséquences suivantes:

- il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation de l'installation, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante, et
- l'installation peut être exploitée à une capacité supérieure d'au moins 10 % de sa capacité installée initiale avant la modification et cela résulte d'un investissement en capital physique (ou d'une série d'investissements progressifs en capital physique).

L'installation doit présenter des éléments démontrant que les conditions liées à une extension significative de capacité sont remplies et que cette extension significative de capacité a été jugée satisfaisante par le vérificateur dans le rapport de validation.

Les données fournies par l'entreprise sont analysées afin de déterminer s'il peut être indiqué avec un degré de certitude raisonnable que celles-ci sont exemptes d'inexactitudes significatives.

## **5. Limitation de l'aide**

### 5.1. Facteur r, ratio d'électricité soumise aux coûts des quotas de CO<sub>2</sub>

*L'AGW du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes prévoit à l'article 2., deuxième alinéa, que « l'aide ne porte que sur la partie des coûts liés à des contrats de fourniture d'électricité mentionnant explicitement que ceux-ci comportent des coûts de CO<sub>2</sub> ».*

A cette fin, un facteur r est calculé au niveau du site industriel comme le rapport entre la consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quotas d'émissions et la consommation d'électricité totale du site industriel.

La consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quota d'émissions est la différence entre la consommation totale du site et la fourniture d'électricité du site sans coût CO<sub>2</sub>.

Le facteur r est appliqué, au niveau du site, au montant maximal de l'aide calculée pour la fabrication de produits relevant des secteurs et sous-secteurs énumérés à l'annexe II.

A titre dérogatoire, r peut être établi au niveau d'une entreprise lorsque le calcul ne peut être conduit au niveau de l'un de ses sites. Le ratio calculé au niveau de l'entreprise est alors appliqué à la production de chacun des produits pour l'ensemble des sites.

### 5.2. Pondération de l'aide

*L'AGW du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes prévoit à l'article 4., dernier alinéa que « le montant total de l'aide est pondéré annuellement par le Ministre de l'Economie, en fonction du montant total des demandes éligibles par rapport au budget alloué pour la présente aide ».*

## 6. Rapport à la Commission européenne

Conformément à la notification à la Commission européenne en date du 23 novembre 2017 et la réponse de la Commission européenne en date du 16 mars 2018, le gouvernement wallon s'engage à transmettre annuellement à la Commission européenne un rapport annuel comportant les informations suivantes :

- le nom des bénéficiaires et les installations qui leur appartiennent pour lesquelles ils ont perçu l'aide ;
- le ou les secteurs ou sous-secteurs dans lesquels les bénéficiaires exercent leurs activités ;
- l'année pour laquelle l'aide est octroyée et celle pendant laquelle elle est versée ;
- la production de référence pour chaque installation bénéficiant d'une aide dans le (sous)-secteur concerné ;
- les extensions ou réductions significatives de capacité, le cas échéant ;
- la production annuelle pour chaque installation bénéficiant d'une aide dans les (sous)-secteurs concernés pour chacune des années prises en compte pour la détermination de la production de référence ;
- la production annuelle pour chaque installation bénéficiant d'une aide dans le (sous)-secteur concerné pour l'année pour laquelle l'aide est versée ;
- la production annuelle d'autres produits fabriqués par chaque installation bénéficiant d'une aide non couverts par des référentiels d'efficacité pour la consommation d'électricité pour chacune des années prises en compte pour la détermination de la production de référence (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité) ;
- la consommation d'électricité de référence pour chaque installation bénéficiant d'une aide (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité) ;
- la consommation d'électricité annuelle pour chacune des années prises en compte pour la détermination de la consommation d'électricité de référence (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité) ;
- la consommation d'électricité annuelle de l'installation pour l'année pour laquelle l'aide est versée (si une quelconque aide est octroyée sur la base d'un référentiel d'efficacité de repli pour la consommation d'électricité) ;
- le prix à terme des EUA utilisé pour calculer le montant d'aide par bénéficiaire ;
- l'intensité de l'aide ;
- le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> national.

## **B. CONSIGNES DE REMPLISSAGE DU FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE**

**Pour modifier le formulaire, dans les options de sécurité microsoft, il faut activer les macros et activeX et sauver votre fichier au format .XLSM**

### **ONGLET « INFORMATIONS »**

1. Informations générales : ce sont celles du site dont font partie les installations et sous-installations dans lesquelles sont fabriqués les produits.  
Le site est identifié par son numéro d'entreprise, son numéro d'unité d'établissement et son code NACE ONSS 2008.
2. Déclarant : c'est le représentant légal qui a pouvoir de signer le document.
3. Contacts supplémentaires : en cas de contact de l'administration avec l'entreprise, l'ensemble des adresses électroniques indiquées ici seront utilisées.
4. Nombre de produits éligibles déclarés : nombre de produits éligibles faisant l'objet de la présente demande d'aide.

### **ONGLET « DONNEES SITE »**

Dans une **annexe** à l'onglet « Données Site » :

- Donner une description succincte du site, des installations, des procédés de production et des produits fabriqués.
- Indiquer les installations et sous-installations au sein desquelles sont fabriqués un ou plusieurs produits relevant des 15 secteurs ou sous-secteurs visés par les codes NACE. Les codes des installations et sous-installations sont repris dans l'onglet NACE rev 1.1.
- Présenter un schéma de l'installation et indiquer clairement quelles sous-installations sont éligibles ou pas pour le calcul de l'aide.
- Indiquer quels produits sont éligibles et préciser s'il faut appliquer un référentiel d'efficacité spécifique ou de repli.
- Indiquer et expliquer la ventilation de la consommation d'électricité du site en 2018 et sur la période de référence entre :
  - la fabrication des produits éligibles, et la ventilation de l'électricité entre les produits éligibles s'il y en a plusieurs;
  - les autres activités non éligibles (fabrication de produits non éligibles, services généraux, etc.).
- Justifier les données de production en 2018 et sur la période de référence pour les produits déclarés en tonne
- Indiquer si le site industriel visé est repris dans un accord de branche 2014-2020. Sinon, fournir tous documents utiles prouvant l'engagement dans une démarche d'efficacité énergétique.



## **ONGLET « CONSOMMATION D'ÉLECTRICITÉ »**

a. Il est demandé de faire la distinction entre 3 types de consommation ou fourniture d'électricité du site:

### **a.1. Consommation totale d'électricité du site :**

- elle est la somme de tous les modes d'approvisionnement (réseau, autoproduction, etc.), éventuellement minorée des ventes, transferts, etc. ;
- elle couvre l'ensemble des usages du site.

### **a.2. Consommation d'électricité nécessaire pour fabriquer les produits éligibles à une compensation**

Il s'agit de l'électricité totale de laquelle on retire de manière globale au site :

- l'électricité consommée aux services généraux (bureaux, cantine) ou autres usages non productifs (labos R&D, etc.). Elle peut être mesurée ou estimée selon une méthodologie à proposer (kWh/m<sup>2</sup>, etc.) ;
- l'électricité consommée pour la production de produits non éligibles (non repris dans l'onglet « PRODCOM »).

La consommation d'électricité relative à des usages indispensables (prévention incendie, station d'épuration, maintenance,...) à la production de produits éligibles ne doit pas être retirée mais être prise en compte au prorata de l'utilisation de ces usages pour la fabrication des produits éligibles.

### **a.3. Fourniture d'électricité du site sans coûts CO<sub>2</sub>**

Les lignes directrices précisent au point 11 qu'aucune aide d'Etat ne sera accordée pour les contrats de fourniture d'électricité n'incluant pas de coûts de CO<sub>2</sub>.

Les sites peuvent être concernés par une ou un mix des situations suivantes :

1. La fourniture d'électricité provient d'un contrat pour lequel le fournisseur peut attester que l'électricité est produite au moins en partie à partir de combustibles fossiles par une ou plusieurs installations de production d'électricité soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée.

Le prix de l'électricité dans le contrat de fourniture de l'électricité prend en compte le prix des transactions effectuées sur les marchés organisés de l'électricité ou de quotas d'émissions. Il y a lieu d'indiquer zéro pour cette fourniture.

2. La fourniture d'électricité provient d'un contrat pour lequel le fournisseur peut attester que l'électricité est produite à partir d'énergie 100% renouvelable, ou 100% nucléaire ou un mix de ces deux sources.

L'électricité est achetée sur le marché de l'électricité, au prix du marché.

Il y a lieu d'indiquer zéro pour cette fourniture.

3. La fourniture d'électricité provient d'un contrat direct avec un producteur, sans passer par le marché de l'électricité et le producteur peut attester que l'électricité est produite au moins en partie à partir de combustibles fossiles par une ou plusieurs installations de production d'électricité soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée.  
Il y a lieu d'indiquer zéro pour cette fourniture.
4. La fourniture d'électricité provient d'un contrat direct avec un producteur, sans passer par le marché de l'électricité et l'électricité est produite à partir d'énergie 100% renouvelable, ou 100% nucléaire ou un mix de ces deux sources. La quantité d'électricité fournie ne comporte pas de coûts CO<sub>2</sub> et cette fourniture doit être indiquée dans la cellule.
5. L'électricité est autoproduite partiellement à partir de combustibles fossiles par une ou plusieurs installations de production d'électricité soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 précitée, et autoconsommée. Il ne faut pas tenir compte de l'électricité remise sur le réseau ou vendue à un tiers en direct. Il y a lieu d'indiquer zéro dans la cellule.
6. L'électricité est autoproduite uniquement à partir d'énergie renouvelable (photovoltaïque, éolien, cogénération biogaz, cogénération biomasse...).  
La quantité d'électricité qui est autoconsommée sur le site ne comporte pas de coûts CO<sub>2</sub> et doit être indiquée dans la cellule.

A la demande de l'administration, une attestation du fournisseur ou des fournisseurs sera fournie.

b. Facteur r, ratio d'électricité soumise aux coûts des quotas de CO<sub>2</sub>

Un facteur r est calculé comme le rapport entre la consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quota d'émissions et la consommation d'électricité totale du site industriel.

La consommation d'électricité soumise aux coûts des quotas du système européen d'échange de quota d'émissions est la différence entre la consommation totale du site et la fourniture d'électricité du site sans coût CO<sub>2</sub>.

## **ONGLET « BO - DONNEES PRODUITS »**

Pour chaque produit éligible au dispositif :

1. Sélectionner le code produit (PRODCOM) dans la liste déroulante :
  - la liste des PRODCOM éligibles est disponible dans l'onglet « PRODCOM » ;
2. Le nom courant s'affiche
3. Choisir l'unité des données à fournir :
  - tonne (t), si le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est indiqué à l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (cf. aussi l'onglet « ANNEXE III ») ;
  - MWh dans les autres cas.
4. Encoder le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité :
  - 4.1. pour un produit listé à l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (et repris dans l'onglet « ANNEXE III »), il est repris tel quel s'il est exprimé en MWh/t de produit.
  - 4.2. pour un produit listé à l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (et repris dans l'onglet « ANNEXE III »), s'il est exprimé en tCO<sub>2</sub>/t de produit, il doit être converti en MWh/t de produit avant d'être renseigné dans le tableau. Pour ce faire, il faut remplir le tableau de l'onglet « BEC - CONVERSION t CO<sub>2</sub>-MWh ».

La valeur du référentiel d'efficacité spécifique du produit est alors recalculée et exprimée en MWh/t. Cette valeur résultat de l'onglet « BEC - CONVERSION t CO<sub>2</sub>-MWh » est à encoder manuellement dans l'onglet « BO - DONNEES PRODUITS ».

Dans la liste de l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (et repris dans l'onglet « ANNEXE III »), pour les lignes où il n'y a pas de valeur de référentiel écrite, il faut prendre la valeur du référentiel de la "catégorie". Par exemple pour le code NACE 2742, le référentiel de 14,256 s'applique aux codes PRODCOM 27.42.11.53 et 27.42.11.30,
  - 4.3. il est de 0,8 dans les autres cas (référentiel d'efficacité de repli).
5. Choisir la période pour le calcul de la référence :
  - "2005-2011", si la production a débuté avant 2005 et qu'elle n'a pas été interrompue plus d'une année civile durant cette période de 7 ans ;
  - "autre période" dans tous les autres cas.
6. Remplir les données de production ou de consommation d'électricité pour la période de référence choisie :

- pour la période de référence "2005-2011", il est possible de ne pas renseigner une année sur les 7 (par exemple l'année de plus faible production), dans ce cas ne pas mettre 0 (zéro) mais laisser la case vide. De toute manière, la moyenne est calculée sur 6 années, la production la plus basse des 7 années est éliminée dans le calcul.

Si la production a commencé avant 2005 et que l'entreprise complète les données « 2005-2011 », elle n'est pas obligée de compléter les données de 2012 à 2017.

- pour une "autre période" de référence, remplir toutes les années à partir de la première année civile complète de production. Si pour une année, la production est nulle, ne pas mettre 0 (zéro) mais laisser la case vide.

Si la fabrication d'un nouveau produit démarre en 2016 ou 2017, le programme prend l'année en cours 2018 comme période de référence.

Si les données historiques ne sont pas disponibles produit par produit, il est possible d'effectuer des estimations pour répartir les données historiques de chaque produit, pour autant que le total soit bien correct et que tous les produits soient concernés par le même référentiel d'efficacité (de repli - 80% par exemple) Mention en sera faite dans le rapport de validation.

7. Renseigner la donnée 2018 de production ou de consommation d'électricité.
8. En cas d'extension significative de la capacité de production (au moins 10 % de la capacité installée initiale) :
  - renseigner l'année avant et après l'extension significative de capacité de production : ces deux années ne sont pas forcément consécutives;
  - renseigner les capacités de production avant et après l'extension significative en arrondissant à l'unité supérieure ;
9. Après avoir encodé ou modifié les données, il faut lancer le calcul. Le bouton CALCULER exécute les calculs de toutes les lignes du tableau. Le calcul ne s'effectue que si les données encodées sont cohérentes avec la période de référence sélectionnée (Etat OK, sinon NOK).
10. Avant de quitter l'onglet, relancer le calcul pour tenir compte d'une éventuelle correction liée à la réduction du niveau de production pour l'année 2018.

## **ONGLET « BEC - CONVERSION t CO<sub>2</sub>-MWh » (BEC(1))**

Cet onglet n'est utilisé que pour les produits qui figurent à l'onglet « ANNEXE III » et dont le référentiel de produit est exprimé en t CO<sub>2</sub>/t produit (voir colonne « unité du référentiel » de l'onglet « ANNEXE III ») et permet de transformer les unités du référentiel en MWh/t produit.

**Le résultat de la conversion est à reporter dans BO dans la colonne référentiel d'efficacité. Dans tous les autres cas le référentiel est exprimé directement dans BO en MWh/t produit ou en % (0,8)**

En effet, la décision 2011/278/UE a établi à l'annexe I, l'existence d'une interchangeabilité combustibles/électricité pour certains procédés de production<sup>1</sup>. Pour les produits concernés, il n'est pas indiqué de fixer un référentiel sur la base d'un nombre de mégawatts-heure par tonne de produit. On prend plutôt comme point de départ les courbes d'émission de gaz à effet de serre spécifiques dérivées pour les émissions directes. Pour les procédés en question, les référentiels de produit ont été déterminés sur la base de la somme des émissions directes (émissions générées par la consommation d'énergie et émissions de procédé) et des émissions indirectes générées par l'utilisation de la part d'électricité interchangeable.

Dans de tels cas, le facteur E utilisé dans la formule de calcul du montant d'aide doit être remplacé par le terme suivant, qui convertit un référentiel de produit tel qu'établi par la décision 2011/278/UE en un référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité sur la base d'un facteur d'émission de CO<sub>2</sub> européen moyen de 0,465 tCO<sub>2</sub>/MWh :

**Référentiel de produit existant selon l'annexe I de la décision 2011/278/UE (en tCO<sub>2</sub>/t) x part des émissions indirectes durant la période de référence (%) / 0,465 (tCO<sub>2</sub>/MWh).**

Cette conversion concerne les produits de l'annexe III de la communication 2012/C 387/06 de la Commission (et repris dans l'onglet « ANNEXE III ») dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité est remplacé par un référentiel de produit exprimé en t CO<sub>2</sub>/t produit.

**Si un seul produit est concerné par l'interchangeabilité, seul l'onglet « BEC (1) » doit être complété.**

**Si plusieurs produits sont concernés par l'interchangeabilité, il y a lieu de compléter un onglet par produit et dupliquer des onglets vierges supplémentaires à nommer « BEC » (2) et « BEC » (3).**

Pour le produit concerné par l'interchangeabilité :

1. Sélectionner le PRODCOM dans la liste déroulante ;
2. Le nom courant s'affiche ;

---

<sup>1</sup> 1 Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE, C(2011) 2772 final (JO L 130 du 17.5.2011, p. 1).

3. Choisir la période pour le calcul de la référence :

- "2005-2011", si la production a débuté avant 2005 et qu'elle n'a pas été interrompue plus d'une année consécutive durant cette période de 7 ans ;
- "autre période" dans les autres cas ;
- pour la période de référence "2005-2011", il est possible de ne pas renseigner une année sur les 7 (par exemple l'année de plus faible production), dans ce cas ne pas mettre 0 (zéro) mais laisser la case vide. De toute manière, la moyenne est calculée sur 6 années, la production la plus basse des 7 années est éliminée dans le calcul.
- pour une "autre période" de référence, remplir toutes les années à partir de la première année civile complète de production. Si pour une année, la consommation est nulle, ne pas mettre 0 (zéro) mais laisser la case vide.

En cas d'extension significative de la capacité de production, les données de référence tiennent compte de l'extension calculée à l'onglet « BO - DONNEES PRODUITS ».

4. Remplir les données suivantes pour toutes les années pertinentes et l'année 2018 :

- Emissions directes de CO<sub>2</sub> (t CO<sub>2</sub>) : émissions de CO<sub>2</sub> liées à la consommation de combustibles et au procédé de production du produit éligible ;
- Apport de chaleur (TJ) : apport de chaleur dans le procédé de production ;
- Electricité consommée pour fabriquer le produit éligible (MWh).

5. Le tableau est complété automatiquement pour les données suivantes :

- Emissions directes totales (t CO<sub>2</sub>) : somme des émissions directes et liées à l'apport de chaleur ;
- Emissions indirectes (t CO<sub>2</sub>) : liées à la consommation d'électricité et obtenues en multipliant l'électricité consommée par le facteur d'émission de CO<sub>2</sub> européen moyen (0,465 tCO<sub>2</sub>/MWh) ;
- Part des émissions indirectes (%) : rapport entre les émissions indirectes et la somme des émissions directes totales et indirectes ;

6. Cliquer sur le bouton CALCULER. Le calcul ne s'effectue pas si les données encodées ne sont pas cohérentes avec la période de référence sélectionnée.

7. Encoder le référentiel d'efficacité de produit tel que repris à l'annexe III de la Communication de la Commission 2012/C 387/06 (et repris dans l'onglet « ANNEXE III »), exprimé en t CO<sub>2</sub>/t de produit.

8. La valeur du référentiel d'efficacité spécifique du produit s'affiche exprimée en MWh/t. **Cette valeur doit être reportée manuellement dans la colonne « référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité » de l'onglet « BO - DONNEES PRODUITS ».**

### **ONGLET « RECAPITULATIF »**

Le tableau de l'onglet « RECAPITULATIF » ne doit pas être renseigné directement. Il se remplit automatiquement à partir des données saisies dans le tableau « BO - DONNEES PRODUITS ».

Le montant total de l'aide (somme des montants par produit) est réduit du facteur de réduction de l'électricité fournie sans coûts CO<sub>2</sub>.

Le montant de l'aide est indicatif et est soumis à la vérification des données fournies dans le dossier lors de l'instruction de la demande. Il correspond à l'aide maximale.

Le montant réel sera pondéré en fonction du montant total des demandes éligibles pour l'année 2018 par rapport au budget alloué pour la présente aide.

### **ONGLET « SIGNATURE »**

Le signataire est le représentant légal indiqué dans l'onglet « INFORMATIONS ».

### **ONGLET « NACE Rev 1.1 » (2003)**

Il contient la liste des codes NACE des secteurs et sous-secteurs mentionnés à l'annexe II de la communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne, c'est-à-dire les secteurs et sous-secteurs qui peuvent bénéficier d'une compensation des coûts indirects.

Un tableau de conversion Nace (Nace Rev 1.1 (2003) vers Nace 2008) est consultable à l'adresse suivante :

<https://statbel.fgov.be/fr/propos-de-statbel/methodologie/classifications/nace-bel-2008>

### **ONGLET « PRODCOM »**

Il contient la liste des codes PRODCOM Rev 1.1 des produits relevant de l'activité d'un secteur ou sous-secteur mentionnés à l'annexe II de la communication 2012/C 387/06 de la Commission européenne, et donc éligibles au dispositif.

Les quatre premiers chiffres du code PROCOM correspondent au code NACE de l'entreprise.

Les codes PRODCOM des produits sont à choisir dans la liste déroulante fermée dans le tableau de l'onglet « BO - DONNEES PRODUITS ». Ils seront alors repris automatiquement dans le tableau de l'onglet « RECAPITULATIF ».

Si l'entreprise fabrique un nouveau produit avec un code PRODCOM défini en 2017 mais qui n'est pas repris de manière similaire dans la liste des codes PRODCOM 2007 :

- Soit il faut utiliser le libellé PRODCOM 2007 le plus proche équivalent,

- Soit il faut retrouver le code PRODCOM 2007 via les tableaux annuels de conversion à l'adresse :  
[http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/rerelations/index.cfm?TargetUrl=LST\\_REL&StrLanguageCode=FR](http://ec.europa.eu/eurostat/ramon/rerelations/index.cfm?TargetUrl=LST_REL&StrLanguageCode=FR)
- Les tableaux de conversion pour les mises à jour annuelles de PRODCOM figurent en pages 12 et 13 du site EUROSTAT.

### **ONGLET « ANNEXE III »**

Il contient les éléments de l'annexe III de la Communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne.

Il concerne et reprend uniquement les produits dont le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité (MWh/t produit) ou les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> (t CO<sub>2</sub>/t produit) ont été établis et dont les données doivent être indiquées en tonne dans le tableau de l'onglet « BO - DONNEES PRODUITS ». Si les émissions spécifiques de CO<sub>2</sub> sont renseignées, le référentiel d'efficacité pour la consommation d'électricité doit être calculé à l'aide de l'onglet « BEC - CONVERSION t CO<sub>2</sub>-MWh ».



## **C. CONTENU ET DEPÔT DU DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE**

### **FORMULAIRE DE DEMANDE**

Le formulaire de demande d'aide sauvé sous le nom « CLI – FORMULAIRE SPW 2018 *nom de votre entreprise.xlsm* » est obtenu en imprimant les pages des onglets du formulaire :

- « INFORMATIONS » (page 1),
- « DONNEES SITE » (page 2),
- « CONSOMMATION D'ELECTRICITE », (page 3),
- « BO - DONNEES PRODUITS » (page 4) au format A3,
- « BEC CONVERSION t CO<sub>2</sub>-MWh » (page 5) si pertinent au format A3,
- « RECAPITULATIF » (page 6),
- « SIGNATURE » (page 7).

Les onglets « NACE Rev 1.1 », « PRODCOM » et « ANNEXE III » ne sont pas à imprimer.

### **VALIDATION DU DOSSIER PAR UN VERIFICATEUR**

*L'AGW du 7 juin 2018 organisant l'octroi d'une subvention aux entreprises en compensation des coûts des émissions indirectes prévoit que l'entreprise fournit un rapport de validation effectué par un vérificateur et dans lequel les données fournies par l'entreprise sont analysées afin de déterminer s'il peut être indiqué avec un degré de certitude raisonnable que celles-ci sont exemptes d'inexactitudes significatives.*

Le vérificateur est :

- un organisme accrédité en Belgique et/ou en dehors de la Belgique, conformément à la norme EN/ISO 14065 et au Règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émission de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, ou
- un organisme désigné par les Comités Directeurs, inscrits dans un accord de branche, comme vérificateurs des rapports d'audit énergétique à l'exception des auditeurs AMURE – Accord de branche, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE).

L'attestation de validation jointe au dossier doit être l'original (pas de scan ni de copie) portant une signature manuscrite.

Les vérificateurs suivants peuvent rédiger les rapports de validation :

- liste disponible sur le site du Service public fédéral de l'Economie pour la Belgique  
<https://economie.fgov.be/fr/themes/qualite-securite/accreditation-belac/organismes-accredites/organismes-de-validation-et>
- liste disponible sur le site de l'AWAC pour les vérificateurs hors Belgique  
<http://awac.be/index.php/guichet-technique/ets/ets-installations?id=169>
- Personnes physiques disposant de l'agrément complémentaire tel que prévu à l'article 34 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) :

Vérificateurs formés par la PIROTECH sprl dans le cadre de la formation spécifique relative à la méthodologie accord de branche (liste mars 2018)

- Monsieur Olivier BODART, **SGS BELGIUM**, rue Phocas Lejeune, 4 5310 LES ISNES, 0475 709 054 – olivier.bodart@sgs.com
- Monsieur Denis DECUBBER, **QSAS**, Puvinage 4b 7880 FLOBECQ, 0475 280 329 – qsas.decubber@skynet.be
- Monsieur David DETRY, **Vinçotte**, Rue Phocas Lejeune 11 5032 LES ISNES, 0473 830 775 – ddetry@vincotte.be
- Monsieur Olivier GENERET, **SGS Belgium**, rue Phocas Lejeune, 4 5032 GEMBLOUX, 081 715 193 – olivier.generet@sgs.com

Pour plus d'informations consulter le site Pirotech

<http://www.pirotech.be/formations/agrement-des-verificateurs/>

## CONTENU ET DEPOT DU DOSSIER

Il y a un double dépôt selon les modalités suivantes :

1. Une version papier du dossier complet comprenant :

- **Original du formulaire de demande 2018 signé (pas de copie ni de scan);**
- **Original de l'attestation de validation d'un vérificateur, signé (pas de copie ni de scan);**
- **Annexe « Données site »**

Ce dossier doit être envoyé pour le 31 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi) à :

Service public de Wallonie Economie (DGO 6)  
Direction des Programmes d'Investissement  
Place de la Wallonie, 1, bâtiment II  
5100 JAMBES

2. Une version électronique (non signée non scannée) du formulaire de demande au format excel « CLI – FORMULAIRE SPW 2018 *nom de votre entreprise.xlsx* » doit être envoyée pour le 31 mars 2019, à l'adresse [dpi@spw.wallonie.be](mailto:dpi@spw.wallonie.be)

Chaque dépôt fera l'objet d'un accusé réception.

Si le vérificateur atteste qu'en raison d'autres priorités, il ne peut valider le dossier Carbon Leakage Indirect pour le 31 mars 2019, le demandeur peut introduire sa demande, non validée, par voie électronique pour le 31 mars et transmettre pour le 30 avril 2019 la version validée par le vérificateur (électronique et papier).

## RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement concernant le dispositif et le dossier de demande d'aide, vous pouvez contacter la DGO6 : [annick.vankeerbergen@spw.wallonie.be](mailto:annick.vankeerbergen@spw.wallonie.be) – 081/33.46.00